



Arrêt

n° 256 170 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. MAGNETTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes auraient commencé au cours du mois d'avril 2018 lorsque votre père, le dénommé Amadou [D.], aurait demandé de faire exciser votre soeur, la dénommée Ismatou [D.]. Votre mère, la dénommée Hassatou [D.] se serait opposée au projet de votre père. Elle aurait fui le domicile familial avec ses deux enfants, Ismatou [D.] et Safaiou [D.]. Selon vos dires, votre père vous aurait accusé d'avoir prévenu votre mère de son intention de faire exciser votre soeur. Depuis lors, il y aurait selon vous une tension entre lui et vous et il vous aurait menacé à plusieurs reprises de vous faire du mal.

Suite à cela, votre père aurait exigé de vous que vous vous mariez avec la dénommée Fatou [C.] car vous auriez eu des enfants en dehors des liens du mariage avec la dénommée Lamarana [B.]. Selon vos déclarations, Fatou [C.] est la fille d'un dénommé M. [C.]. Ce dernier serait un ami de longue date de votre père et ils travailleraient ensemble. Votre père aurait insisté pour que ce mariage se fasse alors que Fatou [C.] serait, selon vos propos, déjà fiancée au dénommé Facinet [C.]. C'est durant le mois de mai 2018 que cet individu et l'un de ses amis vous aurait attaqué sur le chemin de votre école à l'aide d'un couteau et d'un sabre. M. [C.] vous aurait donné un coup de couteau au niveau du thorax. A ce moment-là, vous auriez perdu connaissance et ils auraient continué à vous poignarder et vous frapper. Ils vous auraient placé sur les rails d'une ligne de chemin de fer avant de vous laisser pour mort. Des individus de passage vous auraient trouvé gisant sur les rails et vous auraient emmené à l'hôpital d'Ignace Deen.

Vous auriez été hospitalisé pendant une durée d'un mois et deux semaines. Durant cette période, Fatou [C.] serait venue vous voir afin de vous prévenir que M. [C.], qui vous croyait mort, serait à votre recherche afin de vous tuer. Fin juin 2018, lors de votre sortie de l'hôpital, le médecin qui vous aurait pris en charge, le dénommé M. [T.], aurait décidé de vous accompagner à votre domicile afin d'exiger le paiement de vos frais médicaux à votre père. Arrivés à votre domicile dans le quartier de Cosa à Conakry, votre père aurait refusé de payer et vous aurait chassé vous et le médecin. Ce dernier vous aurait conseillé de trouver un refuge en attendant que vous puissiez rembourser vos frais d'hôpitaux.

Ainsi, vous seriez directement allé chez votre tante, la dénommée Binta [D.], qui serait domiciliée dans le quartier de Cosa à Conakry. Selon vos déclarations, elle vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester chez elle car elle pourrait avoir des problèmes avec votre père. Vous auriez insisté et seriez resté là-bas durant une semaine. Votre tante vous aurait remis la somme d'1 million de francs guinéens pour vous permettre de payer les frais d'hospitalisation. Après avoir reçu cet argent, vous auriez directement été chez un dénommé M. Bah que vous considérez être comme votre grand-frère. Vous lui auriez expliqué votre situation et en date du 3 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée et pris la route en camion pour Bamako. Vous vous seriez dirigé vers le Maroc en passant par l'Algérie et seriez resté durant 2 mois au Maroc. Vous auriez ensuite pris la mer dans la soirée du 14 septembre 2018 et seriez arrivé le 15 septembre 2018 en Espagne. Ensuite, vous auriez quitté l'Espagne le 18 octobre 2018 et seriez arrivé en Belgique le 20 octobre 2018.

Le 26 octobre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par le dénommé Facinet [C.] car votre père aurait prévu de vous marier à la dénommée Fatou [C.], fiancée de M. [C.]. Toujours selon vos déclarations, Facinet [C.] n'aurait pas supporté que sa fiancée soit donnée à un peul.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté une attestation de suivi psychologique datée du 10 décembre 2019 qui rend compte du fait que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 26 août 2019 à raison d'une fois par mois. Vous avez également déposé un certificat médical de la Croix-Rouge daté du 09 décembre 2019 constatant la présence de multiples cicatrices au niveau du front, du sternum, du dos, de la hanche droite, de la cote droite, du bras droit, du genoux droit et de l'index gauche. Ce rapport constate également des troubles du sommeil et de l'anxiété. De même, vous présentez un certificat du docteur A. Defourny attestant de la présence de cicatrices de coups au couteau au niveau du dos, de la tempe et du sternum. De plus, vous avez présenté un document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019. Vous avez également déposé un document daté du 02 mai 2019 de la clinique Saint-Joseph –rue de Hesbaye 75- concernant des consignes post opératoires de dents de sagesse. Votre avocat a également fait parvenir au CGRA en date du 13 décembre 2019, deux photos montrant votre visage tuméfié.

En date du 15.01.20 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14.02.20 vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des

Etrangers (CCE). En date du 30.07.20, cette instance a par son arrêt n°239292 annulé la décision du CGRA au motif d'une absence d'éléments suffisants permettant de motiver un refus d'octroi du statut de réfugié. Vous avez été convoqué à nouveau au CGRA en date du 01.10.20 où vous avez eu l'occasion d'approfondir les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé par Facinet [C.], les problèmes ethniques que vous auriez rencontrés en Guinée ainsi que les craintes que vous auriez vis-à-vis de votre père. Suite à votre second entretien vous présentez les documents suivants : en date du 1er octobre 2020, votre avocate nous fait parvenir par mail un rapport psychologique actualisé rédigé par l'ASBL « Savoir Être » daté du 29 septembre 2020. En date du 14 octobre 2020, vous nous faites parvenir, toujours via votre avocate, deux captures d'écran Messenger montrant une trace de conversation téléphonique en date du 21 mai 2020 avec votre cousin Mamadou [D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 25 octobre 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 22 août 2002 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 08 novembre 2018 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, 1120 Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 08 novembre 2018, vous étiez âgé de 20.8 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 22 août 1998.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par le dénommé Facinet [C.] car votre père aurait prévu de vous marier à la dénommée Fatou [C.], fille de son ami le dénommé M. [C.]. Vous craignez également le père de Facinet, le Capitaine [C.], qui aide son fils à accomplir ses méfaits et préserve son impunité grâce à son grade. Vous développez également une crainte par rapport à votre propre père, ce dernier voulant vous faire du mal du fait que vous auriez fait avorter sa tentative d'excision de votre sœur.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

En ce qui concerne votre agression par Facinet [C.] et la crainte que vous auriez à son encontre, le CGRA a de sérieux doutes en votre version des événements :

Tout d'abord, interrogé sur Facinet [C.], son identité et sur ses occupations, vous répondez juste que c'est un bandit et qu'il commet toutes sortes de crimes qui restent impunis grâce à son père, militaire et plus précisément capitaine (CGRA2, p8-9). Interrogé ensuite sur des informations plus précises quant aux activités du père de Facinet, vu que vous déclarez qu'il était connu dans le quartier en tant que « capitaine [C.] » (CGRA2, p9) vous êtes toutefois incapable de fournir des informations telles que son prénom ou autre détail supplémentaire au simple fait qu'il était « capitaine dans l'armée ». Confronté au fait que vous ne connaissez que très peu d'éléments concernant une personne que vous craignez

pourtant en cas de retour et dont le fils vous a violemment agressé en Guinée, vous répondez que vous n'avez tout simplement pas demandé car vous n'étiez pas « intéressé » (CGRA, ibidem). Le CGRA s'étonne ainsi une première fois du manque total d'intérêt de votre part pour des informations qui sont portant vitales dans le cadre de votre DPI.

Dans le même registre, vous déclarez avoir gardé un contact avec la Guinée en la personne de Mamadou, votre cousin maternel qui vous tient au courant des votre situation personnelle en Guinée. A la question de savoir si, au vu de votre absence, Facinet [C.] et Fatou [C.] se sont mariés, vous répondez que vous ne savez pas et que cela ne vous intéresse pas (CGRA2, p12). Confronté au fait que votre manque d'intérêt est pour le moins étonnant étant donné que la jalousie de Facinet [C.], mécontent de vous voir promis à Fatou [C.], est la raison principale de votre agression et de facto de votre fuite de Guinée, vous répondez que la raison principale de votre agression est ethnique et que le mariage importe peu (CGRA2, ibidem). Cette réponse n'est pourtant aucunement recevable, les paroles de Facinet, vous demandant pourquoi un peul prendrait sa fiancée malinké (CGRA2, p7), témoignent de la présence manifeste du motif du mariage dans votre agression. D'ailleurs à la question de savoir pourquoi vous êtes agressé par Facinet [C.], vous répondez spontanément par le motif ethnique et les fiançailles avec Fatou (CGRA, p8) Il est ainsi absolument inconcevable qu'au vu du motif d'une agression aussi violente dans votre chef, vous ne présentiez aucun intérêt pour les suites de la relation entre Fatou [C.] et Facinet [C.]. Votre comportement est dès lors totalement incompatible avec les craintes que vous établissez, et cela déteint fortement sur la crédibilité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour.

Les contacts que vous entretenez avec Mamadou, votre cousin et seul point de contact restant avec la Guinée, sont également flous et posent de sérieux doutes selon le Commissaire général. Vous déclarez, pour insister sur la gravité de votre litige avec Facinet et son père, que ces derniers se sont rendus chez votre père à Conakry aux environs du mois de juillet-août 2020, qu'ils l'ont interrogé et arrêté pour l'emmener en détention à un endroit que vous ignorez (CGRA2, p4-5). Invité à donner plus de détail sur cet élément, fondamental de votre crainte, vous répondez que vous ne pouvez pas mieux répondre car vous n'êtes pas beaucoup en contact avec Mamadou car vous êtes rarement connectés au même moment (CGRA2, p5). Invité ensuite à répondre sur les contacts que vous avez avec Mamadou et pourquoi vous ne discutez pas par message écrit afin de pouvoir répondre quand vous êtes connecté sur Messenger chacun de votre côté, vous répondez que vous n'y avez pas pensé (CGRA2, ibidem). Encore une fois, votre manque total d'intérêt pour vos problèmes est totalement incompatible avec les craintes que vous énoncez, il est absolument incohérent que vous ne montriez qu'aussi peu d'entrain à garder contact avec Mamadou alors que celui-ci vous tient au courant d'évènements qui sont d'une importance capitale dans le développement des problèmes qui ont provoqué votre fuite de Guinée.

Cet élément remet d'ailleurs fortement en doute l'existence même l'arrestation de votre père, car lorsqu'il vous est demandé de présenter le moindre élément matériel ou concret permettant de l'authentifier, vous arguez n'en avoir parlé que par conversation téléphonique, dont vous présentez le témoin au CGRA à l'aide de 2 captures d'écran. Le Commissaire général constate toutefois que ces captures ne prouvent en rien votre version des faits, car si l'on constate effectivement qu'une conversation téléphonique a eu lieu avec « Mamadou [D.] », dont l'identité n'est aucunement certifiée, en date du 21 mai à 16h50, celle-ci n'a duré qu'une minute très précisément. Ainsi, la teneur et le sujet de cette conversation ne sont aucunement vérifiables. En somme vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer votre version des faits comme vraie.

La crédibilité de votre agression par Facinet [C.] et la volonté de ce dernier de vous nuire est également sujet à de nombreuses interrogations, comme suit :

Interrogé sur la période qui a suivi votre agression, vous répondez que vous avez passé un mois et demi à l'hôpital Ignace Deen à vous rétablir de vos blessures et qu'ensuite vous êtes resté une semaine chez votre tante avant de prendre la fuite avec l'argent que celle-ci vous a donné pour vos soins. Durant votre convalescence, Fatou [C.] vient à vous et vous informe que Facinet est activement à votre recherche (CGRA2, p10), étant donné qu'il sait que vous avez survécu à son agression. Vous déclarez néanmoins qu'au cours de ce mois et 3 semaines, vous ne faites jamais l'objet d'une visite de Facinet [C.] ou de son père.

Invité à répondre sur la raison de l'absence totale de visite de leur part durant votre séjour à l'hôpital, vous répondez que l'hôpital Ignace Deen est loin de Cosa et qu'il leur était ainsi difficile de vous retrouver (CGRA2, p10). Cette réponse n'est néanmoins aucunement satisfaisante étant donné que le

Capitaine [C.] est un membre des autorités à l'influence assez importante que pour préserver l'immunité de son bandit de fils comme vous le déclarez vous-même. Il est ainsi invraisemblable qu'il n'ait pas les contacts et moyens nécessaires pour vous retrouver en hôpital durant une période de un mois et demi alors que vous êtes dans la même ville. Confronté à ce fait, vous ne donnez aucune réponse satisfaisante et répétez la même chose. Au vu de l'importance du grade de votre persécuteur et de votre longue période de convalescence, la distance seule entre l'hôpital et votre quartier ne peut représenter un argument suffisant pour expliquer cette incohérence.

Cette constatation est d'autant plus étonnante que vous déclarez que Fatou [C.] a su vous retrouver à l'hôpital Ignace Deen afin de vous mettre en garde contre Facinet [C.] et le Capitaine [C.]. Le CGRA s'interroge ainsi légitimement sur la raison qui fait que Fatou, simple citoyenne, soit à même de vous retrouver contrairement au capitaine [C.].

La même constatation s'impose en ce qui concerne la semaine que vous passez chez votre tante, lorsqu'il vous est demandé si Facinet [C.] et son père se sont présentés chez votre tante pour vous retrouver, vous répondez par la négative, arguant qu'ils devaient encore penser que vous étiez en hôpital et qu'ils ne savaient pas qui est votre tante (CGRA2, p11-12). A nouveau vos déclarations ne souffrent d'aucune crédibilité, et il est absolument incohérent, au vu de leur volonté de vous retrouver, que Facinet et son père militaire ne pensent pas à vous rechercher chez des membres de votre famille proche, qui réside à Cosa dans ce cas qui plus est, et qu'ils ne soient pas au courant de votre composition familiale proche au vu du statut militaire du Capitaine [C.]. Confronté à ce fait, vous répondez par des généralités en disant que la Guinée est différente et que l'administration fonctionne différemment. A nouveau, le comportement de vos persécuteurs est absolument incompatible avec les craintes que vous développez à leur rencontre.

Le CGRA constate également que vous êtes incapable de fournir le moindre document concernant votre séjour d'un mois et deux semaines à l'hôpital d'Ignace Deen. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, comme vu supra, au vu du manque d'intérêt total dont vous faites preuve quant aux agissements de Facinet [C.] et de son père, qui auraient pourtant arrêté votre père de par les motifs qui les ont poussé à vous persécuter vous, et en l'absence total d'intérêt de vos persécuteurs envers vous également, ceux-ci n'ayant jamais entrepris de démarche concrète pour vous retrouver suite à votre agression, le CGRA n'est dès lors pas en état de considérer que votre agression a eu lieu dans les circonstances que vous évoquez. Il en va également de même pour ses conséquences, à savoir une crainte accrue de persécution en cas de retour en Guinée.

Pour appuyer votre version des faits, vous présentez au CGRA divers certificats médicaux.

Le premier est une consigne post-opératoire concernant l'ablation de vos dents de sagesse (CGRA1, p14). Cette opération n'a, en l'occurrence, pas trait aux persécutions que vous invoquez.

Le deuxième document est un historique des soins que vous avez suivis pour différents traitements : psychologiques, soins dentaires, consultation gastroentérologique et dermatologie. Le CGRA constate que ce document ne donne aucune indication quant aux circonstances qui entourent ces consultations et est dans l'impossibilité de les mettre en lien avec les persécutions que vous invoquez.

Le troisième document, daté du 09.12.19 et rédigé par le docteur Defourny pour la Croix-Rouge constate la présence de diverses lésions objectives à savoir : une cicatrice sur le front, au niveau du sternum, dans le dos, sur la hanche droite, sur la cote droite, sur le bras droit, sur le genou droit et sur l'index gauche. Le CGRA ne conteste pas l'existence de ces blessures mais constate que dans ces observations ne sont pas accompagnées d'indications quant au contexte dans lequel vos lésions vous

ont été occasionnées et le dit document indique bel et bien que ces cicatrices seraient dues selon vos dires à « poignardé et battu avec des bâtons, trainé au sol ». Néanmoins, et au vu des éléments mobilisés dans la présente décision, le Commissaire général estime que cette indication n'est pas crédible au vu des incohérences qui entourent le récit de votre agression par Facinet [C.].

Quant au dernier document, toujours rédigé par le docteur Defourny et en date du 30.11.18, celui-ci atteste également de diverses cicatrices dans votre chef au niveau du sternum, du dos, et de la tempe droite infligées au couteau. A nouveau, l'existence des cicatrices que vous présentez n'est pas contestée mais, au vu des incohérences majeures que vous présentez dans le cadre du récit de vos persécutions, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de comprendre les circonstances qui ont amené ces blessures.

Ensuite, l'argument selon lequel votre agression aurait été provoqué par le fait que votre père veuille vous marier à Fatou [C.], fille de son ami, pose de sérieux doutes de crédibilité.

Tout d'abord, interrogé sur la famille de Fatou [C.], vous déclarez ne pas connaître le nom de ses parents (CGRA1, p7), que vous savez que son père, M. [C.] est un ami de votre père et qu'ils travaillent ensemble (CGRA1, ibidem). Questionné afin de savoir si vous aviez déjà rencontré M. [C.] par le passé, vous déclarez « oui je le vois souvent » (CGRA1, ibidem). Vous demandant si vous connaissez le nom complet de ce dernier, vous déclarez que vous entendez souvent votre père l'appeler M. [C.] et que vous-même l'appeliez M. [C.] (CGRA1, ibidem). Questionné sur la mère de Fatou [C.], vous déclarez ne pas connaître son nom (CGRA1, ibidem). De plus, interrogé sur les autres membres de la famille de Fatou [C.], vous déclarez que cette dernière a des frères et sœurs mais que vous ne connaissez pas leurs noms ou leur nombre (CGRA1, p8). Vous demandant si d'autres personnes vivent avec Fatou [C.] et ses parents, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA1, p7).

Ainsi, le fait que vous soyez incapable de fournir les noms complets des parents de Fatou [C.] - personne que vous étiez sensé épouser- ou toute autre information concernant sa famille est invraisemblable et peu crédible. En effet, vous déclarez vous-même que M. [C.] est l'ami de votre père (CGRA1, p6), qu'ils travaillent ensemble et que vous les avez toujours connus ainsi (CGRA1, p17). Selon vos dires, « ils sont tout le temps ensemble. [...] Tous les jours, du matin au soir ils sont ensemble » (CGRA1, p18) et vous affirmez même le voir souvent (CGRA1, p7 ; p18). Ce dernier point est renforcé par le fait que vous viviez en Guinée avec votre père (CGRA1, p11). Partant, il est invraisemblable, et même incohérent, que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations sur un individu que vous connaissez à priori depuis votre naissance et qui de plus, est à la fois l'ami et le collaborateur de votre père dans son travail. Vous déclarez que dans le cadre de votre relation avec M. [C.], vous vous en teniez au « bonjour, bonjour » (CGRA1, p17) mais une telle explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où cela n'explique pas pourquoi vous ne connaissez pas le prénom de M. [C.] ou celui de ses enfants alors que vous côtoyiez ce dernier depuis de nombreuses années. De même, vous déclarez avoir fait 3 années d'école avec Fatou [C.] (CGRA1, p6) et avoir déjà rencontré certains de ses frères et sœurs mais malgré ces diverses circonstances, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle les concernant.

En outre, questionné sur les négociations du mariage entre vous et Fatou [C.], vous dites ne pas savoir ce qu'il se passe entre votre père et M. [C.], que vous savez seulement que votre père a déposé des noix de cola pour le mariage au domicile de son ami (CGRA1, p18). Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père voudrait vous marier à Fatou [C.] qui serait, selon vos propos déjà fiancée, vous répondez que votre père « a tenu compte des relations qui existaient entre eux, lui et M. [C.] [...] pour forcer la main à M. [C.] et la fille aussi voulait de moi » (CGRA1, p18-19). Questionné sur la réaction qu'a eue M. [C.] après que votre père ait déposé les noix de colas chez lui, vous déclarez qu'il était d'accord car si ce n'était pas le cas, votre père n'aurait pas amené les noix (CGRA1, p19). Vous demandant pourquoi M. [C.] aurait accepté que vous épousiez sa fille alors que cette dernière avait déjà un fiancé, vous dites ne pas savoir, que vous n'en avez pas parlé avec lui (CGRA1, ibidem). Confronté au fait que vous le voyiez souvent, vous vous contentez de déclarer que la seule chose qui existait entre vous était « bonjour, bonjour » (CGRA1, p19). Vos explications sont peu crédibles et ne permettent pas d'attester de la réalité de ce projet de mariage et des diverses circonstances l'entourant. En effet, que ce soit du fait de la proximité de votre père avec M. [C.] ou du fait de votre proximité avec ce dernier, dans la mesure où vous déclarez le voir souvent, il apparaît comme hautement improbable que vous soyez incapable de fournir davantage d'informations sur les négociations de ce mariage. Le CGRA ne peut donc pas accorder foi à votre récit concernant votre projet de mariage avec la dénommée Fatou

[C.] et de ce fait, aux conséquences qui en découleraient, en particulier l'attaque du dénommé Facinet [C.] à votre rencontre.

Par ailleurs, le peu de crédibilité de votre récit s'accompagne de contradictions majeures par rapport aux propos que vous avez tenus lors de votre déclaration au service des mineurs non-accompagnés (voir déclaration versée au dossier OE). Ainsi, vous mentionnez dans le cadre de ces déclarations que c'est votre père qui voulait se marier à une autre femme mais que cette dernière était déjà en couple. Votre père aurait insisté et le copain de cette personne, n'étant pas d'accord, aurait décidé de se venger en vous attaquant (OE, Ibidem). Confronté à ces éléments, vous déclarez ne jamais avoir dit ça et que la personne à qui vous parliez n'a peut-être pas compris (CGRA1, p22). Cependant, cette justification est en contradiction avec votre précédente explication. En effet, vous demandant si vous avez relu et signé vos déclarations faites au service des mineurs non-accompagnés, vous déclarez ne pas vous rappeler de ces déclarations et que les seules dont vous vous souvenez sont celles faites à l'OE. Dès lors, et outre le fait que vos justifications sont peu satisfaisantes aux yeux du CGRA compte tenu de l'importance de ces contradictions, vos justifications apparaissent comme changeantes et évolutives en fonction des questions qui vous sont posées. Partant, et compte tenu des multiples incohérences et invraisemblances mentionnées supra, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances concernant les craintes que vous invoquées.

De plus, et en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle Facinet [C.] vous aurait attaqué pour un motif ethnique, à savoir le fait que vous, un peul, soyez fiancé à une jeune fille malinké, le CGRA ne considère guère cet argument comme plus crédible:

Vous déclarez d'abord ne jamais avoir eu à faire à Facinet [C.] auparavant, que ce soit pour un problème ethnique ou pour un autre (CGRA2, p12) ce qui illustre parfaitement que le motif ethnique n'est aucunement primordial dans l'agression que vous avancez et défendez.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà rencontré des persécutions auparavant de par votre identité peule, vous répondez qu'effectivement lors des grèves, les malinkés se présentaient dans vos quartiers, jetaient la nourriture des femmes qui faisaient à manger et qu'ils frappaient les gens qui s'enfuyaient, dont vous (CGRA2, p12-13). Vous précisez d'ailleurs que ces incidents se déroulaient une à deux fois par semaine, ce qui est considérable. Le Commissaire général constate toutefois que ces déclarations entrent à nouveau en totale contradiction avec vos déclarations lors de votre premier entretien au CGRA le 13.12.19 où vous déclariez que vos problèmes ethniques n'étaient liés « qu'avec ce malinké, pas avec d'autres » en parlant de Facinet [C.] (CGRA1, p22). Confronté à ce fait durant votre second entretien, vous répondez qu'il fallait saisir la nuance de vos propos en ajoutant que vous ne parliez que d'un problème personnel touchant à la question ethnique (CGRA2, p13). Cette réponse n'est toutefois aucunement valable, car vous parlez des problèmes ethniques dans leur ensemble en précisant que vous n'avez rencontré ce genre de conflit qu'avec Facinet [C.] uniquement.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Ainsi, au vu des contradictions et du discours évolutif que vous adoptez, le CGRA ne peut considérer comme établi le fait que vous ayez subi des persécutions de par votre identité peule. De plus, le caractère hautement incohérent et non crédible de l'occurrence de votre agression par Facinet [C.] et son motif principal, à savoir vos fiançailles avec Fatou [C.] comme vu supra, font que le motif ethnique est tout aussi peu crédible. Le CGRA n'est ainsi pas convaincu que vous risquiez de subir des persécutions futures sur base ethnique, à fortiori de la part de Facinet [C.] et le Capitaine [C.], en cas de retour en Guinée.

Parallèlement à Facinet [C.] et le Capitaine [C.], vous émettez également des craintes quant à votre père qui vous a menacé à maintes reprises de vous faire du mal de par le fait que vous auriez empêché sa tentative d'excision de vos petites soeurs et du fait que vous auriez entretenu une relation hors mariage avec Lamarana [B.], relation qui a d'ailleurs résulté dans la naissance de 2 petites filles.

Précisons tout d'abord que vous ne semblez jamais clairement craindre votre père avant que la question ne vous soit posée de manière individuelle. En effet, invité à vous exprimer à de nombreuses reprises sur toutes les personnes que vous craignez en cas de retour, vous citez tantôt Facinet [C.] (CGRA1, p15), tantôt Facinet [C.] et son père le Capitaine [C.] (CGRA2, p6) mais jamais votre père avant la fin de votre second entretien (CGRA2, p14). Confronté à cette incohérence majeure, vous répondez que vous n'avez pas pensé à citer votre père car il ne constitue pas votre crainte principale (CGRA2, ibidem). Cette réponse est totalement contradictoire car lorsqu'il vous est demandé plus tôt si vous craignez quelqu'un d'autre que Facinet [C.] et le Capitaine [C.], vous répondez que ce sont **ces 2 individus et leurs amis** que vous craignez et ce pour des motifs ethniques (CGRA2, p6). En somme vous présentez des contradictions internes majeures à votre entretien.

Remarquons ensuite que vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque persécution au sens de la Convention de Genève de la part de votre père. En effet, vous déclarez que suite au départ de votre mère et soeurs de la maison, vers avril 2018, et ce jusqu'à votre agression par Facinet [C.] le 7 mai 2018, votre père s'est contenté de vous menacer quotidiennement en vous disant qu'il vous tuerait quand vous vous attendez le moins (CGRA2, p15). Si vous déclarez qu'il vous a déjà frappé (CGRA2, ibidem), l'on constate toutefois que ces incidents ne se sont pas répétés à une cadence suffisante pour que cela vous rende la vie impossible. De fait, Le CGRA constate également que votre père n'a jamais tenté de mettre en application les menaces de meurtre qu'il énonçait à votre rencontre. Le CGRA tient ainsi à vous rappeler que des menaces seules, non accompagnées par des actes, ne sont pas des incidents de nature suffisamment grave que pour constituer une persécution au regard de la Convention de Genève de 1951.

Rappelons également, comme vu au début de cette décision, que vous ne semblez faire preuve d'aucun intérêt quant au sort de votre père. En effet votre cousin Mamadou vous a mis au courant de son

arrestation par Facinet et le Capitaine [C.], mais vous ne semblez pas particulièrement curieux au point de lui demander de plus amples informations. Ce comportement est révélateur d'une absence de crainte fondée dans votre chef.

De plus, votre père semble lui aussi se désintéresser totalement de votre sort et ne fait aucunement mine de vouloir vous retrouver afin de vous persécuter. En effet et comme vous le précisez vous-même, lorsque vous sortez de l'hôpital en compagnie du Dr [T.], vous vous rendez chez vous où votre père ne vous accueille pas chaleureusement, loin s'en faut. En effet, à votre arrivée, votre père vous chasse en déclarant qu'il ne vous considère plus comme un fils mais comme un bandit et qu'il « s'en fout » de vous (CGRA1, p16). Vous déclarez également que depuis lors, vous n'avez plus eu aucun contact avec votre père (CGRA2, p11). Ainsi, le Commissaire général constate un désintérêt manifeste dans le chef de votre père vous concernant et il n'apparaît aucune raison pour laquelle votre père se mettrait soudainement à vouloir vous persécuter.

Enfin, précisons que votre relation hors mariage avec Lamarana [B.], entraînant dans votre chef une crainte de persécution de mariage forcé par votre père, n'est-elle non plus pas bien crédible.

En effet, vous déclarez au CGRA avoir entretenu une relation hors mariage avec Lamarana [B.] qui a résulté, en 2016, en la naissance vos 2 filles Mariama et Binta. Constatons tout d'abord que vous n'êtes jamais en mesure de prouver l'existence de ces filles. En effet, interrogé sur la localisation actuelle de Lamarana et de vos filles, vous répondez que Lamarana a pu fuir de Guinée pour arriver en Belgique (CGRA2, p16) mais qu'elle a laissé les enfants en Guinée (CGRA2, p17). Invité également à présenter un acte de naissance ou tout document à même de prouver l'existence de vos filles, vous répondez que vous ne pouvez pas vous en procurer (CGRA2, ibidem). Cette réponse est bien entendu insuffisante et contradictoire étant donné que vous avez en la personne de Mamadou un point de contact avec la Guinée et qu'il vous est possible de recevoir des informations de sa part. En somme, le CGRA se voit dans l'impossibilité de constater de l'existence de vos filles et ainsi de l'essence même de la relation hors mariage qui vous a valu un potentiel mariage forcé par votre père avec Fatou [C.].

Précisons de plus que les circonstances dans lesquelles votre père apprend l'existence de vos filles suscite également l'étonnement du Commissaire général étant donné que vous déclarez que vos filles sont nées en 2016 alors que votre père vous a fiancé de force à Fatou [C.] en 2018, à la suite de sa mise au courant de votre relation hors mariage. Interrogé sur la réaction des parents de Lamarana quant à la naissance de ces enfants, vous déclarez qu'ils étaient mécontents et que Lamarana en a beaucoup souffert (CGRA2, p16). Il est ainsi invraisemblable que face au mécontentement manifeste des parents de Lamarana au vu d'une problématique aussi importante que la naissance d'enfants hors mariage, votre père n'ait jamais été mis au courant en 2 ans. Confronté à cette incohérence majeure, vous répondez que personne n'a osé mettre votre père au courant car il « faisait peur » (CGRA2, p17). Cette réponse est totalement incohérente, il est invraisemblable que les parents de Lamarana, mécontents de ces naissances hors mariage, n'aient jamais osé prévenir votre père en 2 ans dans le cadre d'une problématique aussi importante dans les moeurs guinéens.

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI et qui n'ont pas encore été analysés dans la présente ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. Concernant vos attestations de suivi psychologique datées du 10 décembre 2019 et 29 septembre 2020, elles mentionnent une souffrance clinique significative dans votre chef mais ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour établir un quelconque lien avec les faits que vous invoquez dans la mesure où aucune cause par rapport à vos troubles n'y est mentionnée. Votre certificat médical de la Croix-Rouge daté du 09 décembre 2019 et constatant la présence de multiples cicatrices n'est pas suffisant pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime dans la mesure où ces constatations ne rendent pas compte des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été obtenues et qu'à cet égard, les seuls éléments avancés sont vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA. De plus, votre certificat émis par le docteur A. Defourny qui constate la présence de multiples cicatrices -notamment causées par un couteau- n'est également pas suffisant pour attester de la crédibilité des circonstances que vous décrivez dans le cadre de votre récit car il n'est pas possible, sur base de ces constatations, d'établir les circonstances précises dans lesquelles de tels coups vous auraient été portés. Votre document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019 ne contient pas d'informations pertinentes dans le cadre de l'analyse de votre DPI. Il en est de même pour votre document concernant des consignes post opératoires de dents de sagesse. En outre, les photos

envoyées par votre avocat et montrant votre visage tuméfié ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures.

En date du 16 octobre 2020, vous nous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocate vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, elles ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2021, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les rétroactes

Le 15 janvier 2020, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 juillet 2020, le Conseil a, par un arrêt n° 239.292, annulé cette décision.

Le Conseil y relevait notamment ce qui suit :

« 3.5.1. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du projet de mariage, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'a pas réellement vécu ces événements.

3.5.2. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant à ce sujet. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur les pratiques guinéennes, que le projet de mariage allégué et les problèmes qui y sont prétendument subséquents n'étaient aucunement établis. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles y relatives, exposées en termes de requête, et il est également d'avis que la documentation annexée à la requête ou à la note complémentaire du 16 juillet 2020 ne permet pas de justifier les incohérences apparaissant dans ces

dépositions. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la fiche MENA du requérant se trouve bien dans le dossier administratif.

3.6. Par contre, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle estime que des éléments de la présente demande de protection internationale n'ont pas été instruits à suffisance par le Commissaire général.

3.6.1. Il en va ainsi de la situation du requérant suite à la volonté de son père d'exciser ses deux sœurs, des tensions ethniques dans son quartier et de la relation hors mariage avec L. B. qui aurait introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3.6.2. En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils établissent la présence de multiples cicatrices sur le corps du requérant – notamment causées par arme blanche. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant en ce qui concerne le projet de mariage allégué et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse. »

Le 29 octobre 2020, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Le Conseil estime qu'après l'arrêt n° 239.292 du 30 juillet 2020, le Commissaire général a réalisé une instruction complémentaire totalement inappropriée de la présente affaire. Parmi les quatre éléments dont l'instruction avait été jugée insuffisante, le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse n'a d'initiative instruit que la question ethnique et que ce n'est qu'après l'intervention opportune du conseil du requérant lors de l'audition du 1^{er} octobre 2020, que la partie défenderesse a abordé celles de la situation du requérant suite à la volonté de son père d'exciser ses deux sœurs et de la relation hors mariage avec L. B. Le Conseil constate ensuite que l'instruction afférente à cette relation

hors mariage est insuffisante dès lors qu'elle n'offre aucun éclairage sur la demande de protection internationale introduite en Belgique par L. B. ; à l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse expose des informations qui, de façon manifeste, ne concernent pas la personne mentionnée par le requérant. Enfin, le Conseil note que le requérant n'a, lors de l'audition du 1^{er} octobre 2020, nullement été interpellé par rapport aux documents médicaux établissant la présence de multiples cicatrices sur son corps – notamment causées par arme blanche – et que le Commissaire général n'a, en définitive, aucunement recherché l'origine de ces lésions et qu'il n'a pas non plus évalué les risques qu'elles révèlent.

4.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 29 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE